



STATUTS DE L'ASSOCIATION MEDECINS DU MONDE – SUISSE

I. FONDEMENTS CONSTITUTIFS

Article 1 Nom et constitution

Sous le nom « MEDECINS DU MONDE – SUISSE » a été créée le 28 avril 1994, une association d'utilité publique au sens des articles 60 ss du Code civil suisse.

Article 2 Buts

Médecins du Monde est une association médicale de solidarité internationale qui a pour but :

- de soigner les populations les plus vulnérables dans des situations de crises et d'exclusion partout dans le monde y compris en Suisse,
- en suscitant l'engagement volontaire et bénévole de médecins, d'autres professionnels de la santé, ainsi que des professionnels d'autres disciplines nécessaires à ses actions,
- en s'assurant l'appui de toutes les compétences indispensables à l'accomplissement de sa mission,
- en privilégiant en toutes occasions des relations de proximité avec les populations soignées.

L'association, pour parvenir à la réalisation de son objet, met en œuvre des projets selon une approche par cycles.

Article 3 Siège

Le siège de l'association est à Neuchâtel.

Article 4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

II. SOCIETAIRES

Article 5 Admission

Peut devenir membre toute personne physique qui en fait la demande et qui adhère à la Charte de l'action humanitaire adoptée à Cracovie le 31 mars 1990.

Le comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs.

Article 6 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sans indication de motifs.

Elle est décidée par le comité à la majorité de deux tiers des membres.

Article 7 Démission

Toute démission doit être adressée par écrit au moins trois mois avant la fin d'une année civile. Elle est adressée au comité.

Article 8 Droit à l'avoir social

Tout droit personnel des membres à l'avoir social est exclu.

III. RESSOURCES

Article 9 Cotisation des membres

Les membres paient la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 10 Produits

Les produits de l'association sont:

- les cotisations des membres,
- le produit des actions spéciales,
- les dons et les legs,
- les subventions publiques et privées,
- les prestations de services
- les intérêts du capital.

Ces produits sont affectés conformément aux buts statutaires.

Article 11 Responsabilité

Les engagements de l'association ne sont garantis que par l'avoir social. Une responsabilité personnelle des membres est exclue, sous réserve de la responsabilité personnelle des membres agissant pour le compte de l'association.

IV. ORGANISATION, REPRESENTATION

Article 12 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- le siège opérationnel
- l'organe de contrôle

A. Assemblée générale

Article 13 Rôle et composition

13.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

13.2 Elle est composée de tous les membres de l'association.

Article 14 Convocation

14.1 L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année.

14.2 Si les circonstances l'exigent, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou par un cinquième des membres.

14.3 La convocation se fait par écrit (voie postale ou internet), au minimum 30 jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 15. Quorum

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 16 Procédure de vote

16.1 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

16.2 Le président ou vice-président ne vote pas, sauf en cas d'égalité.

Article 17 Ordre du jour

17.1 Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

17.2 Les membres ont le droit de demander au comité à ce qu'un sujet soit inscrit à l'ordre du jour. La proposition doit être faite au comité soixante jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 18 Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- élire le comité et de l'organe de contrôle,
- examiner et adopter le rapport annuel et les comptes,
- fixer le montant de la cotisation annuelle,
- modifier les statuts,
- faire des propositions au comité,
- adopter la politique stratégique proposée par le comité,
- dissoudre l'association,
- valider le budget prévisionnel.

B. COMITE

Article 19 Rôle et composition

19.1 Le comité est l'organe exécutif et administratif de l'association. Il exécute les décisions de l'assemblée générale. Il coordonne et délègue la gestion des affaires courantes de l'association. Il en est le représentant vis-à-vis des tiers.

19.2 Le comité est formé de cinq à quinze personnes. Il est élu pour une période de deux ans et ses membres sont immédiatement rééligibles. Il est formé majoritairement de professionnels de la santé. Il est composé au minimum d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire général.

Il se constitue lui-même, organise son fonctionnement interne et se réunit aussi souvent que nécessaire.

Article 20 Election

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale sans portefeuille pour une durée de deux ans. Le comité se répartit lui-même les portefeuilles.

Article 21 Procédure de vote

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre a droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Si nécessaire, les décisions du comité peuvent être prises par téléphone, fax ou courriel.

Article 22 Compétences

Le comité a les compétences suivantes :

- définir les stratégies et les grandes orientations de l'association,
- valider les règlements et procédures internes,
- décider de l'ouverture et de la fermeture d'une mission,
- décider de l'évacuation d'un ou plusieurs expatriés,
- valider les partenariats et les accords de collaboration,
- organiser les moyens nécessaires à la réalisation des buts de l'association,
- gérer les biens de l'association
- présenter le rapport annuel, les comptes et le budget prévisionnel à l'assemblée générale
- préparer et convoquer l'assemblée générale ordinaire et, au besoin, des assemblées générales extraordinaires,
- décider des admissions et des exclusions, conformément aux articles 5 et 6 des statuts,
- assurer la communication interne et externe de l'association.

Article 23 Engagement de l'association

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

C. SIEGE OPERATIONNEL

Article 24 Rôle et fonctionnement

24.1 Le siège opérationnel est l'organe de gestion des projets de l'association. Le comité délègue à la direction du siège opérationnel la gestion des affaires courantes. La direction rend des comptes régulièrement au comité.

24.2 Le comité règle le fonctionnement du siège opérationnel.

D. ORGANE DE CONTROLE

Article 25 Contrôle des comptes

25.1 Les comptes de l'association sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

25.2 Ils sont contrôlés par l'organe de contrôle désigné par l'assemblée générale .

25.3 L'organe de contrôle fait rapport à l'assemblée générale sur la bonne gestion des biens de l'association. Il lui propose la décharge ou non du trésorier.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 26 Révision des statuts

Sur proposition du comité ou d'un cinquième des membres, l'assemblée générale peut modifier les présents statuts.

Article 27 Dissolution

L'association peut décider sa dissolution en tout temps. La décision est prise par l'assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

Article 28 Liquidation

28.1 Le comité procède à la liquidation de l'association.

28.2 En cas de dissolution, la fortune de l'association est versée à « L'association dite Médecins du monde » à Paris ou à défaut à toute autre institution poursuivant des buts similaires.

Article 29 Application à titre supplétif du Code civil

A titre supplétif, les articles 60 ss du Code civil suisse s'appliquent.

Disposition transitoire

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale.

Ces statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du 9 mai 2009, à Neuchâtel.